



MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le lundi 19 décembre 2022, à compter de 19h30 à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec sous la présidence de Lyne Ash, mairesse, et en présence des conseillères et des conseillers suivants :

Mesdames : Véronique Lemire, siège # 2
Linda Pomerleau, siège # 3
Claude Cardinal, siège # 4

Messieurs : Yves Bourassa, siège # 1
Michel Ayotte, siège # 5

Absence : Conseiller, siège # 6 vacant

AUTRE PRÉSENCE :

Lise Dénommé, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

19h30 madame Ash souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et ouvre l'assemblée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION # 7137-12-22

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des règlements suivants :
 - 3.1 Règlement d'emprunt 2022-01 - Achat d'un tracteur et équipements pour les services de la voirie de la municipalité de Nédélec
 - 3.2 Adoption du règlement 261 – Délégation d'autorisation des dépenses au DG
4. SOUMISSIONS :
 - 4.1 Lumière de rue au DEL
 - 4.2 Lumière d'urgence au bureau municipal (ajouté)
5. Période de questions.
6. Prochaine assemblée régulière le 16 janvier 2023.
7. Levée de l'assemblée.

3. ADOPTION DES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

3.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-01 – ACHAT D'UN TRACTEUR ET ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE

RÉSOLUTION # 7138-12-22

Considérant qu'un avis motion a été donné par Yves Bourassa, conseiller lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022.

Considérant qu'un dépôt projet pour le règlement d'emprunt 2022-01 lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022

Considérant que des changements au règlement d'emprunt 2022.01 a été apporté lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 dans les achats d'équipement de voirie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Véronique Lemire, et résolu unanimement d'adopter le règlement d'emprunt 2022-01 comme suit ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nédélec offre un service de voirie sur une superficie de 60 km sur son territoire et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE le tracteur John Deere 5075^F acheté en octobre 2020 ne répond pas aux exigences de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit offrir un service de qualité sur l'ensemble de son territoire (rangs de campagne) en passant régulièrement la niveleuse de chemin, et tous autres travaux connexes à la voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un tracteur John Deere 6120^F est essentiel au bon fonctionnement des travaux de voiries de la municipalité de Nédélec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acheter un tracteur John Deere 6120^F et équipements selon la **nouvelle soumission** préparée par Éric Dubuque, vendeur représentant d'Agrimax de Saint-Bruno-de-Guigues présenté aux membres du conseil de la municipalité de Nédélec, en date du 16 décembre 2022, incluant les frais d'équipement (souffleur à neige 97" MK Martin, Balai de rue hydraulique de 96" avec pelle récupérateur et kit d'eau) ainsi que les taxes nettes et les imprévus, pour une dépense de 81 470 \$, tel qu'il appert de ladite soumission et de l'estimation détaillée préparée par Lise Dénomme, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 19 décembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A.2» et « B.2 ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 81 470 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 81 470 \$ sur une période de 15 ans selon le module de calcul (Annexe D.1).

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant de tarification d'après le nombre total unité de tarification de l'ensemble du territoire de la municipalité en vigueur chaque année. (Annexe C)

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	12 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement:	12 décembre 2022
Adoption du règlement :	19 décembre 2022

3.2 ADOPTION DE RÈGLEMENT # 261 – DÉLÉGATION D'AUTORISATION DES DÉPENSES AU DG

RÉSOLUTION # 7139-12-22

CONSIDÉRANT que la municipalité doit encourir certaines dépenses d'utilité courante aussi bien pour l'administration qu'à l'intérieur des différents services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à différents officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant les besoins courants d'administration et autres ci-dessous mentionnés, afin de délivrer le conseil de l'obligation d'autoriser lui-même lesdites dépenses;

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du Code municipal, lequel se lit comme suit :
« Le conseil peut faire amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité. »

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a régulièrement été donné par Linda Pomerleau à l'assemblée ordinaire du 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne les besoins de l'administration courante de la municipalité. D'une façon non limitative, la présente autorisation vise les dépenses d'administration ci-dessous énumérées :

1. Assurance collective
2. Rémunération du personnel
3. Contrats signés par la municipalité
4. REER collectif
5. Fonds de pension des employés
6. Hydro-Québec
7. Télébec
8. Frais de financement de la dette
9. Remboursement des trop-perçus
10. Remboursement de la TPS et de la TVQ
11. Remboursement au Ministère du Revenu du Québec
12. Remboursement au Receveur général du Canada
13. Loyers dus par la municipalité
14. Frais de poste
15. Frais bancaires.

Le directeur général ne pourra cependant autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) sans autorisation du conseil ou du maire pour toutes autres dépenses d'administration.

ARTICLE 2 Le conseil délègue au directeur général, ou son remplaçant nommé préalablement par le conseil, le pouvoir d'autoriser des dépenses en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien des services de voirie municipale et d'hygiène du milieu ainsi que les endroits publics propriété de la municipalité.

Le directeur général, ou son représentant ne pourra cependant autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant mille dollars (1 000,00 \$) sans autorisation du conseil ou du maire.

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de transmettre, au nom de la municipalité, une lettre d'invitation à soumissionner accompagné d'un devis pour les contrats de moins de 121 200 \$.

ARTICLE 3 Il est entendu que les dépenses visées par les articles 1, 2, du présent règlement ne comprennent en aucun cas des dépenses en immobilisation.

ARTICLE 4 Avant d'autoriser toute dépense en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement, les personnes visées aux articles 1, 2, devront s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus bas possible.

ARTICLE 5 Les personnes visées aux articles 1, 2, exerçant un des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement doivent favoriser les achats faits localement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Linda Pomerleau, et résolu unanimement d'adopter le règlement # 261 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. SOUMISSIONS :

4.1 LUMIÈRE DE RUE AU DEL

RÉSOLUTION # 7140-12-22

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Yves Bourassa, et résolu unanimement d'accepter la soumission de Pascal Goupil Électrique 2007 Inc. pour la fourniture de matériel d'un lampadaire au coût de 835.23 taxes en sus.

4.2 LUMIÈRE D'URGENCE AU BUREAU MUNICIPAL

RÉSOLUTION # 7141-12-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Claude cardinal, et résolu unanimement d'accepter la soumission de Pascal Goupil Électrique 2007 Inc. pour l'achat d'une lumière d'urgence au bureau municipal au montant de 129.94 taxes en sus.

5. PROCHAINE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE LE 16 JANVIER 2023

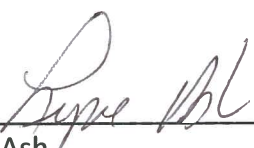
6. PÉRIODE DE QUESTIONS.

Aucune question posée par le public.


7. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION # 7142-12-22

Levée de la séance à 19h40, est proposée par Yves Bourassa.



Lyne Ash
Mairesse



Lise Dénomme, Directrice générale
et greffière-trésorière

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

